

# DECISION DCC 06 - 110

*DATE : 11 Août 2006*

*REQUERANT : PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

*Contrôle de conformité  
Lois ordinaires  
Conformité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 07 juillet 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 033-C/129/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, soumet au contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2006-11 portant mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux, votée par l'Assemblée nationale le 22 juin 2006 ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que l'examen de la loi déferée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**- La Loi n° 2006-11 portant mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux, votée par l'Assemblée nationale le 22 juin 2006 est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

**Article 2**- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Conceptia L. D. OUINSOU.-**

**Conceptia L. D. OUINSOU.-**

